
Recueil d'annales 2018 – 2019

Licence 2

Semestre 3



SOMMAIRE

Droit Administratif	3
Droit Civil – Les contrats	11
Droit de l’Union européenne	13
Droit de l’Union européenne (bi-licence)	15
Relations Internationales	17
Finances publiques	18
Histoire du droit privé	20

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Durée : 3h

Semestre :

Semestre 3

Session :

1

Marthe Le Moigne

Clément Rouillier

Alix Voisin

Sans document(s)

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL

Vous traiterez l'un des trois sujets suivants :

• **1/ Sujet 1 : dissertation**

Le juge administratif et la loi

• **2/ Sujet 2 : Commentaire de décision de justice**

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 105743 105810 105811 105812

Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

M. Long, président

Mme Maugüé, rapporteur

M. Stirn, commissaire du gouvernement

SCP Nicolay, de Lanouvelle, SCP Célice, Blancpain, SCP Delaporte, Briard, Avocat, avocat(s)

lecture du vendredi 21 décembre 1990

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1°) sous le n° 105 743, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 10 mars 1989 et 6 juillet 1989, présentés pour la Confédération nationale des associations familiales catholiques (C.N.A.F.C.), dont le siège est ... (9ème) et représentée par son président en exercice ; la confédération demande au Conseil d'Etat :

d'annuler l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 28 décembre 1988, relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg ;

Vu 2°) sous le n° 105 810, la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 13 mars 1989 et 12 juillet 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Comité pour sauver l'enfant à naître, dont le siège social est ... B.P.5 à Fontenay (94121) ; le comité demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 28 décembre 1988, relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg et en outre qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêté ;

Vu 3°) sous le n° 105 811, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 13 mars 1989 et 12 juillet 1989, présentés pour l'Union féminine pour le respect et l'aide à la maternité, dont le siège social est à Chalon cedex (78401), BP. 32 ; l'Union demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 28 décembre 1988 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg et en outre qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêté ;

Vu 4°) sous le n° 105 812, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 13 mars 1989 et 12 juillet 1989, présentés pour le professeur X..., demeurant ... ; M. X... demande l'annulation de l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 28 décembre 1988, relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg et en outre qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêté ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme publiée le 9 février 1949 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le pacte international des droits civils et politiques auquel la France a adhéré par la loi du 25 juin 1980 et publié par décret du 29 janvier 1981 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée en vertu de la loi 73-1227 du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 75-17 du 17 janvier 1975 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Maugüé, Auditeur,

- les observations de la S.C.P. Nicolay, de Lanouvelle, avocat de la Confédération nationale des associations familiales catholiques (C.N.A.F.C.), de la SCP Célice, Blancpain, avocat de la S.N.C. Laboratoires Roussel et de la S.C.P. Delaporte, Briard, avocat du comité pour sauver l'enfant à naître et autres,

- les conclusions de M. Stirn, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes présentées pour la Confédération nationale des associations familiales catholiques, le Comité pour sauver l'enfant à naître, l'Union féminine pour le respect et l'aide à la maternité, et pour M. X... présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des requêtes :

Sur les moyens tirés du défaut de base légale de la décision attaquée et de l'incompétence du ministre de la santé :
Considérant que le ministre de la santé tenait des dispositions de l'article L. 601 du code de la santé publique, le pouvoir de soumettre la distribution, la dispensation et l'administration de la Mifégyne dénommée RU 486 à des conditions adéquates ; que, sur le fondement de ces dispositions législatives, le ministre de la santé a pu édicter, en cette matière, des mesures analogues à celles qu'édictent les articles L. 626, R. 5149, R. 5176 et R. 5189 du code de la santé publique, relatifs aux substances vénéneuses ayant la propriété d'être des stupéfiants ou d'être fabriquées à partir de stupéfiants, sans que cette référence au régime juridique d'une autre catégorie de produits pharmaceutiques entache sa décision d'incompétence ou d'erreur de droit ;

[...]

Sur les moyens tirés de la violation de la loi du 17 janvier 1975, du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de traités internationaux :

Considérant que la Mifégyne est un produit ayant la propriété d'interrompre la grossesse ; que son emploi est, dès lors soumis, de plein droit, aux règles posées en la matière par les articles L. 162-1 à L. 162-14 du code de la santé publique issus des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse ; que l'arrêté attaqué n'édicte aucune disposition violant ces textes mais, au contraire, rappelle les conditions posées, en ce domaine, par le législateur pour qu'il puisse être procédé à une interruption de grossesse ; que la circonstance que cette référence à ces conditions figure non dans le corps de l'autorisation de mise sur le marché mais dans une annexe à cette décision, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'en invoquant la violation de principes ou textes de valeurs constitutionnelle ou internationale, les requérants mettent, en réalité, en cause non la légalité de l'arrêté attaqué, mais la compatibilité des articles ci-dessus rappelés du code de la santé publique issus des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 avec les principes et actes dont ils invoquent la violation ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de se prononcer sur la conformité de la loi avec des principes posés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Considérant, s'agissant du moyen tiré de la violation de traités internationaux, que la seule publication faite au Journal Officiel du 9 février 1949 du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des traités ou accords internationaux qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, "une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ;

Considérant, s'agissant de l'incompatibilité des dispositions législatives ci-dessus rappelées avec les autres actes invoqués par les requérants, que l'article 2-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, stipule que "le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement" et que, selon l'article 6 du pacte international sur les droits civils et politiques auquel le législateur français a autorisé l'adhésion par la loi du 25 juin 1980, et dont le texte a été annexé au décret du 29 janvier 1981 publié le 1er février 1981 "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 janvier 1975 : "La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et

selon les conditions et limites définies par la présente loi” ; qu’eu égard aux conditions ainsi posées par le législateur, les dispositions issues des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l’interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et du pacte international sur les droits civils et politiques ;

[...]

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que la confédération nationale des associations familiales catholiques, le comité pour sauver l’enfant à naître, l’union féminine pour le respect et l’aide à la maternité, et M. X... ne sont pas fondés à demander l’annulation de l’arrêté du 28 décembre 1988 par lequel le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a réglementé la détention, la distribution, la dispensation et l’administration de la Mifégyne 200 mg ;

Article 1er : Les requêtes de la confédération nationale des associations familiales catholiques, du comité pour sauver l’enfant à naître, de l’union féminine pour le respect et l’aide à la maternité, et de M. X... sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la confédération nationale des associations familiales catholiques, au comité pour sauver l’enfant à naître, à l’union féminine pour le respect et l’aide à la maternité, à M. X..., à la Société Roussel-Uclaf, à la Société des laboratoires Roussel et au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

• 3/ Sujet 3 : Cas pratique

Vous réalisez votre stage de découverte du milieu professionnel au sein du service juridique de la Mondo Cane, association de défense des droits des personnes réfugiées et migrantes. Ayant décelé chez vous un grand potentiel de juriste spécialisé en droit administratif, M.Patton, votre maître de stage vous demande de l'aider dans ses recherches.

1. L'association envisage d'intenter un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2018-908 du 8 novembre 2018 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire). Adopté en application de l'article L 300-1 du Code de la construction et de l'habitation (annexe II), le décret établit, pour les personnes autres que celles détenant une carte de résident ou un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, une liste de cinq catégories de titres de séjour permettant à leurs détenteurs de demander le bénéfice du droit au logement opposable, sous la double condition -qui ne s'applique pas aux ressortissants nationaux- d'une durée de résidence préalable de deux ans sur le territoire national et d'au moins deux renouvellements du titre de séjour détenu. Cette liste ne comprend pas la carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ou " salarié en mission ", ni la carte de séjour " compétences et talents " et opère ainsi une distinction au sein des personnes détentrices de titres de séjour temporaire. **M.Patton souhaiterait que vous analysiez la légalité du décret – tant au regard des règles de droit international que de droit interne et que vous lui indiquiez quel juge il devrait saisir si l'association décidait d'agir en justice.**

2. Les services du musée Tomahawk (voir l'Annexe IV) ont refusé à F. Nomore, étudiant mexicain, le bénéfice du « Pass Étudiant » -qui donne accès aux activités d'enseignement pendant une année universitaire- car son université d'origine a trop tardé à confirmer son inscription. F. Nomore aimerait contester cette décision. **M.Patton vous charge de lui indiquer quel juge serait compétent pour se prononcer sur un tel recours.**

Annexes

Liste des annexes :

- Annexe I. Décret n° 2018-908 du 8 novembre 2018 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire)
- Annexe II. Article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Annexe III. Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), Genève, 1er juillet 1949 (Organisation internationale du travail)
- Annexe IV. Décret n° 2001-1930 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée Tomahawk

Annexe I.

Décret n° 2018-908 du 8 novembre 2018 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire)

Article 1

Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Avant le chapitre II, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Droit au logement

« Art.R. 300-1. — Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art.R. 300-2. — Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 doivent soit être titulaires d'une carte de résident ou de tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accord internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, soit justifier d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants, renouvelé au moins deux fois :

« 1° Une carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique " délivrée en application de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° Une carte de séjour temporaire portant la mention " profession artistique et culturelle " délivrée en application de l'article L. 313-9 du même code ;

« 3° Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L. 313-10 du même code, à l'exception des cartes portant les mentions " travailleur saisonnier ", " travailleur temporaire " ou " salarié en mission " ;

« 4° Une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception du 3°, et des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 316-1 du même code ;

« 5° Un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents, notamment celui d'exercer de façon pérenne une activité professionnelle en France, à ceux des titres mentionnés aux 1° à 4° du présent article. »

Annexe II.

Article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation

Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. [...]

Annexe III.

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), Genève, 1er juillet 1949 (Organisation internationale du travail)

Article 6 :

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes: (a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: [...] (iii) le logement;

Article 11 :

1. Aux fins de la présente convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente convention ne s'applique pas:

(a) aux travailleurs frontaliers;

- (b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes;
- (c) aux gens de mer.

Annexe IV.

Décret n° 2001-1930 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée Tomahawk

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication,

Vu [...]

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

L'Établissement public du musée Tomahawk est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture.

Son siège est à Paris.

Article 2

L'Établissement public du musée Tomahawk est chargé de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but, il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser des connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont les héritières, et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Dans le cadre de son projet scientifique et culturel, l'établissement public :

1° Réalise ou coordonne les études, consultations ou concours à caractère national ou international, nécessaires à l'installation de l'ensemble précité sur le terrain sis 29 à 55, quai Tomahawk, dans le 7e arrondissement de Paris, et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il décide d'entreprendre ;

2° Réalise ou coordonne le programme de l'ensemble des travaux nécessaires à cette fin ;

3° Conserve, protège, restaure pour le compte de l'Etat et présente au public les œuvres et les biens culturels inscrits sur les inventaires du musée Tomahawk et dont il a la garde en tout lieu, y compris dans les salles mises à sa disposition dans le pavillon des sessions du musée du Louvre ;

4° Contribue à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition d'œuvres et de biens culturels pour le compte de l'Etat, à titre onéreux ou gratuit ;

5° Assure, dans le musée dont il a la charge et dans les salles mises à sa disposition dans le pavillon des sessions du musée du Louvre, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, en développe la fréquentation, favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

6° Assure l'étude scientifique des collections dont il a la garde ;

7° Concourt à l'éducation, à la formation et à la recherche scientifique fondamentale et appliquée dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie et de la muséographie, notamment en organisant, avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, une formation dispensée auprès ou autour de ses collections ;

8° Gère un auditorium et une salle de cinéma et en élabore la programmation ;

9° Constitue pour le compte de l'Etat, enrichit, conserve, protège, restaure et propose à la consultation du public et des chercheurs des collections de bibliothèque, de médiathèque et d'archives, un fonds documentaire et des

bases de données sur les arts et les civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques ;
10° Réunit, édite, publie et diffuse, sur tout support, des informations se rapportant aux arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, à destination du public et des chercheurs.
Pour l'accomplissement de ses missions, il coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

[...]

Article 4

La politique scientifique et culturelle de l'établissement public, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe des objectifs à l'établissement et prévoit les moyens qui doivent lui être affectés.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5

Le président de l'Etablissement public du musée Tomahawk est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Il préside le conseil d'administration.

[...]

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture, si aucun de ceux-ci n'y a fait opposition dans ce délai. Les décisions prises par le président par délégation du conseil d'administration sont exécutoires dans les mêmes conditions.

Les délibérations portant sur le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

[...]

TITRE III : RÉGIME FINANCIER.

Article 23

· Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 200

L'établissement public est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

[...]

Article 25

Les recettes de l'établissement public comprennent :

1° Les subventions, avances, fonds de concours et autres contributions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout organisme public ou privé, et les recettes de mécénat ;

2° Le produit des droits d'entrée et de visites-conférences perçus à l'occasion d'expositions permanentes ou temporaires et de manifestations éducatives, scientifiques, artistiques ou culturelles ;

3° Le produit des concessions et de l'occupation du domaine qu'il est chargé de gérer, les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles qui lui sont remis en dotation ;

[...]



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT CIVIL

Licence en droit

Durée : 3 heures

Cécile De Cet Bertin

Semestre : 3

Session 1

Documents autorisés : Code civil

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1/ Dissertation

Le régime des nullités en droit des contrats.

2/ Commentaire de l'article 1195 du code civil

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

3/ Commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27703

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 avril 2006, la société civile professionnelle de notaires D... , Jean Y..., Claude Z... (la SCP) a conclu avec la société Konica Minolta Business solutions France (la société Konica Minolta) un contrat de fourniture et d'entretien de photocopieurs pour une durée de soixante mois ; que le même jour, elle a souscrit avec la société BNP Paribas Lease Group un contrat de location financière de ces matériels ; qu'ayant résilié ce dernier contrat, la SCP a informé la société Konica Minolta de sa décision de résilier le contrat de prestations de services ; que la société Konica Minolta l'a assignée en paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée ; que la SCP a opposé la caducité du contrat de prestations de services, en conséquence de la résiliation du contrat de location financière ;

Attendu que pour condamner la SCP au paiement de cette indemnité, l'arrêt retient que les conditions générales du contrat de location ne font dépendre ni la conclusion, ni l'exécution, ni la résiliation du contrat d'un quelconque contrat de service, lequel a été conclu indépendamment du contrat de location financière puisqu'aucune clause du contrat de location du matériel ne fait référence à l'obligation pour le souscripteur de conclure un contrat d'entretien pour celui-ci, ni ne fait dépendre les conditions de résiliation du contrat de location de celles du contrat d'entretien ; que l'arrêt retient encore que le contrat de services pouvait être passé sur un matériel différent de celui qui a fait l'objet du contrat de location, de sorte qu'il n'en constitue pas l'accessoire ; qu'il en déduit que les deux conventions, qui avaient une existence propre et étaient susceptibles d'exécution indépendamment l'une de l'autre, ne peuvent pas être considérées comme s'inscrivant dans une opération unique au sein de laquelle l'anéantissement de l'un des contrats aurait eu pour effet de priver l'autre de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, par motifs propres et adoptés, que la SCP avait conclu, le même jour, un contrat de prestations de services portant sur des photocopieurs avec la société Konica Minolta et, par l'intermédiaire de cette dernière, un contrat de location financière correspondant à ces matériels avec la société BNP Paribas Lease Group, ce dont il résulte que ces contrats, concomitants et s'inscrivant dans une opération incluant une location financière, étaient interdépendants, et que la résiliation de l'un avait entraîné la caducité de l'autre, excluant ainsi l'application de la clause du contrat caduc stipulant une indemnité de résiliation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Droit de l'Union européenne

Durée : 3h

2e année Licence droit

Semestre : 3

M. LAVAINÉ

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

Droit de l'Union européenne

Commentez le texte suivant :

I - Traité instituant la Communauté économique européenne

Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République fédérale d'Allemagne, le président de la République française, le président de la République italienne. Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leur pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés.

Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations unies,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Résolus à affermir, par la contribution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,

Ont décidé de créer une Communauté économique européenne [...]



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Droit de l'Union européenne

Durée : 1h

Licence Droit – Histoire de l'art

Semestre : 3

M. LAVAINÉ

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

Droit de l'Union européenne

Répondez aux questions suivantes :

- Quel est le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne ?
- En droit de l'Union européenne, quels sont les mécanismes de contrôle des Etats membres ?
- En droit de l'Union européenne, quels sont les mécanismes de contrôle des institutions de l'Union européenne ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

RELATIONS INTERNATIONALES :

Durée : 1h

Deuxième année LICENCE Droit

Semestre : Semestre 3

Nom de l'enseignant : V.Labrot

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

RELATIONS INTERNATIONALES

Traitez – dans l'ordre qui vous convient – les trois questions suivantes :

1- Que savez-vous du courant baptisé « transnationalisme » en relations internationales ?

(5 points)

2- Qu'appelle-t-on le *smart power* ?

(8 points)

3- Chacun s'accorde à dire que « le bon fonctionnement du système westphalien et même sa survie à proprement parler tient à deux choses : l'homogénéité du système et le maintien du *statu quo* général par la politique de l'équilibre » (A.Blin 2004). En quoi, alors, peut-on expliquer ce que Jean-Jacques Roche nommait en 1999 le « dépérissement de l'ordre westphalien » ?

(7 points)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

FINANCES PUBLIQUES

Durée : 1h

Semestre :

Semestre 3 (Droit)

Semestre 5 (AES-AGT)

Session : 1^{ère} session

2^e année LICENCE Droit
3^e année LICENCE AES (AGT)

Adélie Pomade

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

FINANCES PUBLIQUES

Toutes les questions sont notées sur deux points

1/ Quelles sont les 4 étapes de la procédure ELOP?

2/ Quelles sont les 3 juridictions qui concourent au contrôle des finances publiques?

3/ Qu'est-ce que la fongibilité asymétrique?

4/ Qu'est-ce que le "budget base zéro"?

5/ Quels sont les 3 critères posés par le Ministère du budget pour définir ce qu'est un opérateur de l'Etat?

6/ Une « mission » (*cochez la bonne réponse - une seule réponse possible*) :

- est subdivisée en programmes
- est subdivisée en chapitres
- est subdivisée en titres

7/ Le principe budgétaire d' « annualité » correspond (*cochez la bonne réponse - une seule réponse possible*) :

- au principe selon lequel l'autorisation budgétaire donnée à l'exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses ne vaut que pour 1 an
- au principe selon lequel le budget est identique tous les ans
- au principe selon lequel le Parlement dispose de 365 jours pour voter le budget

8/ La Caisse des dépôts et consignations (*cochez la bonne réponse - une seule réponse possible*) :

- mène des activités concurrentielles d'assurance, d'immobilier, d'ingénierie et d'investissement financier
- mène des activités concurrentielles de santé, d'assurance et de sécurité
- mène des activités concurrentielles en matière d'environnement, d'urbanisme, de banque et d'assurance

9/ Les services du Trésor public assurent des fonctions de (*cochez la bonne réponse - une seule réponse possible*) :

- acheteurs et vendeurs des biens mobiliers de l'Etat
- gestionnaires des biens immobiliers de l'Etat
- caissiers, comptables et financiers de l'Etat

10/ Les comptes de bilan des collectivités locales se divisent en 2 catégories (*cochez la bonne réponse - une seule réponse possible*) :

- les comptes de bilan et les comptes annualisés
- les comptes budgétaires et les comptes de trésorerie
- les comptes d'actif et les comptes de passif

Université de Bretagne Occidentale

Épreuve : Histoire du droit privé

Année : 2018/2019

Professeur responsable : Philippe Pichot

Diplôme : Licence

Session : 1

Semestre : 3

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Aucun

L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.

Question 1 : Quels sont les quatre codes mésopotamiens connus ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 2 : Quel était le rôle du prêteur ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 3 : Quelle fut l'influence de la règle de St Benoît sur la justice pénale ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 4 : Qu'est-ce que la théorie des preuves légales

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Question N° 5 : A quoi sert le droit pénal ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....